

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2375

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. S. A. le 6 septembre 2003 et régularisée le 28 octobre 2003, la réponse de l'Organisation du 2 février 2004, la réplique du requérant du 9 mars et la duplique du CERN du 14 mai 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant danois né en 1942, est entré au service de l'Organisation en 1970. Mis à part trois périodes de congé non rémunéré pendant lesquelles il a été au service d'autres organisations internationales, le requérant a toujours travaillé au CERN dans le domaine des ressources humaines. Au moment des faits pertinents au présent litige, il détenait le grade 10.

Le 1^{er} janvier 2000, il a été transféré à une division nouvellement créée, chargée de l'éducation du public et du transfert de technologie (ci après «ETT», selon son sigle anglais). Dans un rapport d'évaluation signé le 18 mars 2002, son superviseur estimait que le travail du requérant était «au dessous des attentes». Le requérant ayant consulté le médecin du travail du CERN, celle-ci adressa à un confrère, le 18 avril, un rapport dans lequel elle mentionnait «des problèmes graves de conflit au travail» et faisait part de l'impression qu'elle avait que le service dans lequel travaillait le requérant souhaitait que celui-ci «donne sa démission en exerçant une pression psychologique qui ressemble fort à du mobbing». Le requérant fut en congé de maladie à temps plein du 16 avril 2002 au 4 mai 2003 puis à mi-temps jusqu'au 30 juin 2003.

Le 12 mai 2002, le requérant déposa une plainte pour harcèlement moral auprès du président du Groupe consultatif sur l'égalité des chances, conformément aux dispositions de la circulaire administrative n° 32 relative aux principes et procédures régissant les plaintes pour harcèlement. Le président du Groupe transmit l'avis de ce dernier au Directeur général par un mémorandum du 26 février 2003. Le Groupe estimait que «des incidents regrettables pouvant être interprétés comme des actes de harcèlement» avaient eu lieu, mais que, «étant donné le fait qu'ils [avaie]nt été isolés et l'absence d'intention de nuire, la façon dont [le requérant] a[va]it été traité ne p[ouvai]t être considérée comme constitutive de harcèlement moral tel que défini dans la circulaire administrative n° 32». Le 13 mars 2003, le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, communiqua l'avis du Groupe à l'avocat du requérant et l'informa que la direction générale du CERN souscrivait à la conclusion selon laquelle le requérant n'avait pas été victime de harcèlement.

Entre temps, le requérant avait reçu une action administrative personnelle datée du 27 janvier 2003, l'informant qu'il était muté dans une nouvelle unité au sein de la division ETT à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le 2 mai, le requérant soumit une «demande en paiement» au Tribunal des prud'hommes du Canton de Genève. Il réclamait 30 000 francs suisses, assortis d'intérêts, au titre du préjudice subi. Il précisait que ledit tribunal était compétent «à l'exclusion de toute autre instance (comme celles instaurées, par exemple, par l'[Organisation internationale du Travail (OIT)])» puisque l'article 7 de la circulaire administrative n° 32 rappelait que «les victimes de comportements de harcèlement peuvent également engager des poursuites sur le plan civil et/ou pénal devant les juridictions nationales compétentes». Le 9 mai, le Tribunal des prud'hommes convoqua les parties en audience de conciliation fixée au 16 juin 2003. Sur demande du CERN, la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève rappela à ce tribunal, le 13 juin, que le CERN, au vu de l'immunité de juridiction dont il jouissait, ne pouvait accepter d'être partie à une telle procédure. Par lettre du 24 juin, l'avocat du requérant, se fondant sur le libellé de l'article 7 de la circulaire administrative n° 32, contesta le bien fondé de l'opinion émise par la Mission permanente. Le 25 juin, le greffier

du Tribunal des prud'hommes lui répondit que ce dernier, en tant qu'autorité administrative, était lié par les interprétations et directives de la Mission permanente. Le 4 août, l'avocat sollicita du Département de justice, police et sécurité du Canton de Genève la levée de l'immunité du CERN. Il indiquait qu'il était «à craindre que [le requérant] soit [...] forclos à agir contre le CERN devant le Tribunal administratif de l'OIT, le délai de 90 jours étant [...] échu». Le CERN, invité à examiner cette demande, refusa de lever son immunité, position qui fut transmise le 30 septembre 2003 à l'avocat du requérant par les voies appropriées.

Le requérant forma sa requête devant le Tribunal de céans le 6 septembre 2003. Il déclarait attaquer la décision du 13 mars 2003. Le 31 octobre, il introduisit un recours interne auprès du directeur de l'administration contre la même décision. Pour ce qui était des motifs du recours, il renvoyait à son mémoire de requête déposé devant le Tribunal de céans. Mais, par une lettre du 13 janvier 2004 adressée au Directeur général, il retira son recours et introduisit une demande en paiement de 45 000 francs au titre des préjudices subis dans le cadre de son travail.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable puisque la décision qu'il attaque est définitive, tous les moyens de recours ayant été épuisés. En effet, il affirme que le CERN a instauré, en ce qui concerne les plaintes pour harcèlement, une procédure de recours spéciale qui se substitue aux procédures de réexamen et de recours interne. Ainsi le Groupe consultatif sur l'égalité des chances établi par la circulaire administrative n° 32 agit en tant qu'unique instance de recours dans de tels cas. Il dresse un parallèle entre cet organe et la Commission paritaire consultative de discipline et souligne que le Statut du personnel prévoit que les membres du personnel qui veulent contester une décision prise à la suite d'une recommandation de cette commission doivent saisir directement le Tribunal de céans. Quant au délai pour introduire la requête, il fait valoir qu'il était fondé à interpréter, de bonne foi, l'article 7 de la circulaire administrative précitée comme l'autorisant à attaquer l'Organisation devant les juridictions nationales compétentes. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle sont parvenues plusieurs personnes qu'il a consultées ainsi que le Tribunal des prud'hommes. Il accuse le CERN d'avoir fait preuve de mauvaise foi en ce qu'il l'a incité à agir devant les juridictions nationales et a attendu que soit échu le délai de quatre vingt dix jours, spécifié à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, pour arguer de son immunité de juridiction.

Sur le fond, le requérant soutient qu'il a été victime de harcèlement moral de la part de ses supérieurs hiérarchiques et, plus généralement, de la direction du CERN. A l'appui de son allégation, il cite sa mutation à la division ETT — qui ne correspondait pas, selon lui, à son domaine d'expertise —, le manque de communication, le refus d'établir une description de tâches, le manque total d'intérêt de la défenderesse pour son travail, la perpétuation d'actes purement vexatoires et blessants, la privation d'information qui avait pour but et pour effet de l'isoler complètement, le dénigrement public dont il a fait l'objet, l'établissement d'un rapport d'évaluation arbitraire extrêmement négatif, la convocation à un examen médical sur demande de sa hiérarchie et, enfin, l'absence totale de mesures de la part de son employeur pour mettre fin à ce harcèlement, alors que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, l'obligation lui en incombait. Il ajoute que les fonctions qui lui ont été confiées depuis son retour de congé de maladie correspondent à un niveau de responsabilité très inférieur à celui qu'il avait auparavant et sont sans rapport avec ses compétences et son expérience. La défenderesse a donc, selon lui, violé de manière flagrante les obligations qu'elle avait à son égard.

Le requérant réclame 45 000 francs de dommages intérêts pour tort moral, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 12 mai 2002, date du dépôt de sa plainte auprès du Groupe consultatif sur l'égalité des chances, ainsi que les dépens.

C. L'Organisation a sollicité et obtenu l'autorisation du Président du Tribunal de limiter sa réponse à la recevabilité. Elle relève que la décision attaquée est datée du 13 mars 2003. Le requérant n'a pas introduit de recours interne à son encontre dans le délai de soixante jours spécifié à l'article R VI 1.03 du Règlement du personnel, mais seulement le 31 octobre 2003 — recours qu'il a ensuite retiré. N'ayant pas, selon elle, épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition, sa requête est manifestement irrecevable.

D. Dans sa réplique, le requérant déplore que la défenderesse ne se soit pas exprimée sur le fond de l'affaire. Il explique qu'il n'a pas introduit de recours interne contre la décision attaquée car il estime que celle-ci est définitive. Il fait observer que le Directeur général ne s'est toujours pas prononcé sur sa demande en paiement mais précise que cela ne fait nullement obstacle à la poursuite de la présente procédure car il est probable que ladite demande sera rejetée.

E. Dans sa duplique, le CERN maintient que le raisonnement selon lequel la décision du 13 mars 2003 est

définitive est erroné : elle n'avait aucun caractère disciplinaire et ne pouvait donc pas donner lieu à une saisine directe du Tribunal de céans. D'ailleurs, la circulaire administrative n° 32 établit clairement la distinction entre la procédure concernant les plaintes pour harcèlement et la procédure disciplinaire.

CONSIDÈRE :

1. Entré au service du CERN le 1^{er} mars 1970, le requérant, après avoir exercé diverses fonctions, a été affecté le 1^{er} janvier 2000 à la division ETT en qualité d'administrateur. Ayant été mis en congé de maladie en avril 2002, il soumit le 12 mai 2002 au président du Groupe consultatif sur l'égalité des chances une plainte pour harcèlement moral conformément aux dispositions de la circulaire administrative n° 32 régissant les plaintes pour harcèlement. Par un mémorandum transmis au Directeur général le 26 février 2003, le président du Groupe consultatif fit connaître les conclusions de ce dernier : bien que l'environnement de travail de l'intéressé se soit progressivement détérioré et que «des incidents regrettables pouvant être interprétés comme des actes de harcèlement» soient intervenus, ceux-ci ayant été isolés, le traitement dont il se plaignait ne pouvait être considéré «comme constituti[f] de harcèlement moral tel que défini dans la circulaire administrative n° 32».
2. Par une lettre adressée le 13 mars 2003 à l'avocat du requérant, le directeur de l'administration du CERN l'informa que le Directeur général avait souscrit à la conclusion du Groupe consultatif, tout en indiquant que l'Organisation était prête à proposer à l'intéressé de nouvelles fonctions correspondant à ses qualifications et aptitudes. Le requérant crut pouvoir saisir le Tribunal des prud'hommes du Canton de Genève et lui présenta, le 2 mai 2003, une «demande en paiement» de 30 000 francs suisses en réparation du harcèlement qu'il disait avoir subi, mais le CERN refusa la levée de son immunité de juridiction, ce dont le Département de justice, police et sécurité du Canton de Genève fut informé, le 10 septembre 2003, par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. La lettre de la Mission permanente précisait que «[l]e CERN expliqu[ait] dans sa lettre du 2 septembre 2003 que [le requérant] n'a[vait] pas encore soumis sa cause au CERN selon les procédures internes et qu'il p[ouvai]t encore le faire. En dernier ressort, il pourra[it] former une requête devant le Tribunal administratif de l'OIT.»
3. Dès le 6 septembre 2003, l'intéressé avait saisi le Tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2003, un mémoire déposé au Tribunal ultérieurement précisant qu'il demandait la condamnation du CERN à lui verser une somme de 45 000 francs en réparation du grave préjudice moral qu'il avait subi du fait de la violation par l'Organisation des obligations qui lui incombait.
4. Après la saisine du Tribunal, le requérant introduisit le 31 octobre 2003 un recours interne auprès du directeur de l'administration, mais l'Organisation émit des doutes sur la recevabilité de ce recours qui fut expressément retiré par une lettre du 13 janvier 2004, par laquelle l'intéressé demandait au Directeur général de lui verser 45 000 francs au titre des dommages subis dans le cadre de son travail.
5. La défenderesse oppose à la requête une fin de non recevoir qui ne peut qu'être retenue, observation étant faite, comme le précise la défenderesse dans sa réponse, qu'il appartenait au Directeur général de l'Organisation «de prendre une décision sur la demande en paiement présentée dans la lettre du 13 janvier 2004».
6. Comme le soutient le CERN, le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours interne puisque, en l'espèce, il a cru devoir saisir directement le Tribunal de céans. Pour justifier cette saisine directe, le requérant invoque les dispositions de l'article VI 1.07 du Statut du personnel, qui prévoit que le Tribunal «doit être saisi directement par le membre du personnel souhaitant contester une décision [...] prise à la suite des recommandations de la Commission paritaire consultative de discipline». Mais il est évident qu'une décision rejetant une plainte pour harcèlement ne constitue pas une mesure disciplinaire entrant dans le champ d'application de cette disposition. De même, si le requérant entend soutenir que la décision du 13 mars 2003 doit être considérée comme «définitive» au sens de l'article VII du Statut du Tribunal, il méconnaît le fait que, selon cet article, la décision contestée n'est «définitive» que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En l'espèce, ces moyens n'ont pas été épuisés. La requête est par conséquent irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Agustín Gordillo

Claude Rouiller

Catherine Comtet